GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie authentique des lettres patentes (acte de correction) délivrées le 20 février 2024 à André-Marie Patenaude, Louis-Marie Patenaude et Marie-Noël Patenaude.

J'atteste également que ce même document est déposé aux fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 187

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 8 mars 2024

Sous-registraire adjoint
du Québec

Me Christian G. Sirois

Numéro de référence : 42164

Ce document porte une bande sécuritaire de couleur OR en bordure de page. Ne pas accepter copie si cette bande ne réfléchit pas la lumière.

Québec

ACTE D'ANNULATION ET RECTIFICATION DE LETTRES PATENTES

par

Enregistré le 08 MARS 2024
Libro 531
Folio 187
Sous-registraire adjoint du Québec
(Signature)

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, dûment habilitée en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), représentée par Gaétan Fortin, directeur des transferts et de l'expertise foncière, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1).

Ci-après indifféremment désignée par « LA MINISTRE » ou par le terme « vendeur »

LAQUELLE, pour en venir à l'annulation de lettres patentes et à la délivrance des lettres patentes rectifiées qui font l'objet des présentes et conformément aux articles 34, 36 et 42 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) et de l'article 5 du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r.6), déclare :

1. La Ministre a délivré des lettres patentes à André-Marie Patenaude le 22 novembre 2023. Celles-ci ont été enregistrées au Registre des lettres patentes foncières le 29 novembre 2023, au folio 185 du libro 531.

2. Les lettres patentes comportent les deux erreurs suivantes :

À la désignation de l'immeuble, il y a une discordance entre la désignation du numéro de lot en lettres et celle indiquée en chiffres.

Les lettres patentes ont été délivrées à André-Marie Patenaude alors qu'elles devaient être délivrées en faveur de celui-ci, conjointement avec ses coacquéreurs.

Pour régulariser la situation, la Ministre est disposée, conformément à l'article 42 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) à annuler les lettres patentes susdites et à en délivrer

de nouvelles dûment rectifiées avec effet rétroactif à la date du 22 novembre 2023 soit la date de celles annulées.

EN CONSÉQUENCE, la Ministre, par la présente :

1) annule les lettres patentes délivrées et enregistrées au Registre des lettres patentes foncières, sous le folio 185 du libro 531 et les remplace intégralement par les suivantes comme si elles avaient été délivrées le 22 novembre 2023.

2) vend, en vertu des articles 34 et 36 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) et de l'article 5 du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 6), la terre ci-après désignée, à :

ANDRÉ-MARIE PATENAUDE, résidant au 11, Rue River à Stanbridge East (Québec) J0J 2H0;

Et

LOUIS-MARIE PATENAUDE, résidant au 2390 Chateauguay Street à Fort Covington, dans l'état de New York, États-Unis.,12937

Et

MARIE-NOËL PATENAUDE résidant au 56 Stiles Road à Canton, dans l'état de New York, États-Unis, 13617;

Ci-après nommés « les acquéreurs »

DÉSIGNATION

Le lot QUATRE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-NEUF **(4 670 649)** du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Huntingdon.

Le tout sans bâtisse dessus construite.

Sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes et non apparentes pouvant l'affecter.

RÉSERVES EN FAVEUR DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Toute aliénation de terres du domaine de l'État est sujette à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine de l'État, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent, à l'exception des trésors qui

demeurent régis par l'article 938 du Code civil du Québec, tel que prévu à l'article 75 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002).

GARANTIE

La présente vente est faite sans aucune garantie autre que celle des faits personnels du vendeur et aux risques et périls des acquéreurs.

De plus, le gouvernement du Québec ou l'un de ses mandataires ne sera aucunement responsable des dommages qui pourraient être subis par les acquéreurs, leurs successeurs ou leurs ayants droit, en conséquence de la construction, du maintien, de la reconstruction ou de la démolition de tout barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage construit, maintenu, reconstruit ou démoli, suivant les normes ou exigences établies par les ministères concernés, et que le gouvernement a jugé à propos d'autoriser ou d'exécuter dans l'intérêt public.

La présente clause ne pourra être invoquée que dans le cas d'un barrage existant ou dont la construction aura débuté dans les cinq ans de la signature des présentes, tel que prévu à l'article 20 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7).

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT DOLLARS (698,00 $), plus les taxes applicables, correspondant au prix d'aliénation prévu à l'article 5 du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r.6), payé par les acquéreurs, dont quittance finale de la part du vendeur.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

La ministre des Ressources naturelles et des Forêts, ne se fonde sur aucun titre publié, puisqu'il s'agit du titre originaire de l'État.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA *LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES* (RLRQ, chapitre D-15.1)

a) Les nom et adresse du vendeur sont :

La ministre des Ressources naturelles et des Forêts,
5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1;

b) Les nom et adresse des acquéreurs sont :

André-Marie Patenaude, résidant au11, Rue River à Stanbridge East (Québec) J0J 2H0;

Louis-Marie Patenaude, résidant au 2390 rue de Chateauguay à Fort Covington, dans l'état de New York, États-Unis,12937;

Marie-Noël Patenaude résidant au 56 rue Stiles à Canton, dans l'état de New York, États-Unis, 13617;

c) L'immeuble faisant l'objet du transfert est situé sur le territoire de la municipalité du Canton de Dundee;

d) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT DOLLARS (698,00 $);

e) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de SOIXANTE DOUZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE DOLLARS (72 192,00 $);

f) Le montant du droit de mutation est de QUATRE CENT QUARANTE-CINQ ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTS (445,92 $);

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi.

SIGNÉ à Québec, en trois exemplaires, ce vingtième jour du mois de février de l'an deux mille vingt-quatre.

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS
Par :

Gaétan Fortin
Directeur des transferts et de l'expertise foncière

N° Ref. : 42164
N° Dossier : 002621-22-916